

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 025 /CAIDP/2020 DU 01 JUIL 2020

Affaire N° 054/12/2019-428

**ASSOCIATION RELIGIEUSE BOUDDHIQUE SOKA GAKKAI INTERNATIONALE
COTE D'IVOIRE, REPRESENTEE PAR LE CABINET D'AVOCATS KOUADJO
FRANÇOIS C/ DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
(DGAT)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le Décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le Décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2019-1006 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre datée du 30 octobre 2019 du Cabinet d'Avocats KOUADJO François adressée au Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP en date du 27 décembre 2019, formulée par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François, laquelle a été reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 428 ;
- Vu** la lettre n° 056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc du 04 mars 2020 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;

I – LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par correspondance en date du **30 octobre 2019**, le Cabinet d'Avocats KOUADJO François agissant pour le compte de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a saisi le Directeur Général de l'Administration du Territoire (DGAT), afin d'obtenir une ***copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire notamment la demande de constitution de ladite association, les statuts et règlement intérieur et le PV de l'assemblée générale constitutive*** ;

Pour rappel, une dissidence étant née entre les deux associations, celle dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, la plus ancienne, a été assignée par devant le tribunal de première instance d'Abidjan par certains de ses membres dissidents aux fins de dissolution ;

Tandis que cette procédure judiciaire était encore pendante, une autre association dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichiren Daishonim en Côte d'Ivoire voit le jour ;

Estimant que cette dernière a été frauduleusement déclarée car présentant le même objet qu'elle, l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a demandé à la DGAT, la communication de l'entier dossier ayant servi au soutien de la constitution de sa rivale ;

Cette demande adressée à la DGAT étant restée sans suite même après une seconde en date du 05 décembre 2019 et soutenue, cette fois-ci, par une ordonnance aux fins de compulsoire signifiée à la DGAT, l'association SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a, par le biais de son conseil, saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **27 décembre 2019** ;

Une fois saisie et dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la DGAT malheureusement, demeurées elles aussi, sans suite ;

Face à l'échec de cette tentative de médiation, le Président de la CAIDP a, par respect du principe sacro-saint du contradictoire, adressé par correspondance **n°056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 04 mars 2020**, une demande formelle d'arguments en réplique à Monsieur le Directeur Général de l'Administration du Territoire ; cette demande ayant pour objet de recueillir les raisons pour lesquelles la demande de la requérante n'a pas été satisfaite ;

La DGAT n'a pas donné de suite à cette correspondance de la CAIDP.

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête du Cabinet d'Avocats KOUADJO François

Selon les dispositions de **l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au

respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François en date du 27 décembre 2019, a pour objet de contester le refus tacite de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), d'avoir à lui communiquer l'entier dossier de constitution de l'association religieuse dénommée « **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** » ;

La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) étant une structure étatique au sens de **l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, et du **décret n° 2019-1006 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation** notamment en son article 17, il y a lieu de la considérer tel un organisme public.

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que la CAIDP est compétente pour connaître de la requête en contestation introduite auprès d'elle par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François, agissant pour le compte de l'association religieuse bouddhique dénommée Soka Gakkai Internationale Côte d'Ivoire ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une

information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de **trente (30) jours** pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de **quinze (15) jours** ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation de ce qu'il convient de considérer tel un refus tacite de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Cabinet d'Avocats KOUADJO François, adressée au Directeur Général de l'Administration du Territoire et tendant à obtenir la communication de l'entier dossier de constitution de l'association religieuse dénommée « **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** », a été introduite le **30 octobre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **27 décembre 2019** ;

Plus de **trente (30) jours** s'étant écoulés entre la date de la demande du requérant adressée à la DGAT et celle de saisine de la CAIDP, il y'a lieu de considérer telle recevable, la saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation du Cabinet d'Avocats KOUADJO François, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Directeur Général de l'Administration du Territoire, par lettre n° 056/CAIDP/Pdt/DAJC/cc du 04 mars 2020, afin de recueillir ses arguments en réplique ; arguments en réplique qui n'ont pas été communiqués à la CAIDP ;

Il convient donc de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ; 

III - AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public tel : « **tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics** » ;

En l'espèce, la requête du cabinet d'Avocats KOUADJO François adressée à la DGAT vise à obtenir la communication de l'entier dossier de constitution d'une association régulièrement déclarée et ayant fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de fonctionnement lequel arrêté a par ailleurs fait l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI);

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer tels publics, les documents demandés par le requérant étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la DGAT dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la mesure où c'est auprès de cette structure publique que sont faites les déclarations préalables des associations avant leur constitution régulière ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué au requérant qui en a formulé la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;



Pour ce faire, l'**article 14** précise que l'accès aux documents publics se fait au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'Administration notamment, par la délivrance d'une copie dans la forme ou le format souhaité sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document; dans ce cas, les frais de reproduction sont mis à la charge du requérant ;

En l'espèce, la demande du Cabinet d'Avocats KOUADJO François vise à obtenir copie de l'entier dossier de constitution d'une association régulièrement déclarée notamment, la demande de constitution de ladite association, les statuts et règlement intérieur et le PV de l'assemblée générale constitutive ; ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi ci-dessus ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer l'entier dossier de constitution de l'association ***bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire*** tel, un document public communicable au frais du requérant ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête en contestation introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François contre le refus tacite de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT), de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée SOKA GAKKAI du Bouddhisme de Nichirem Daishonim en Côte d'Ivoire ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet d'Avocats KOUADJO François est recevable ;

Article 3 : L'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire est un document public communicable ;

Article 4 : Ordonne à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) de communiquer au Cabinet d'Avocats KOUADJO François, à ses frais, copie de l'entier dossier de constitution de l'association bouddhique dénommée **Soka Gakkai du Bouddhisme de Nichirem Daishonin en Côte d'Ivoire** ;

Article 5 : la présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du..... **01 JUIL** 2020 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 01 JUIL 2020

Pour le Conseil

Le Président

